

Annexe 14

DOS 1 - 2020/06

Veuillez prendre contact au préalable avec l'école pour connaître la zone de référence des congés scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

Arrêté

Portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Coura-lès-Barres, du RPI Boulleret/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Gancerre, Aubigny et Epineuil le Fleuriel

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

VU l'article D521-1 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009 donnant compétence aux recteurs pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national,

VU l'article D521-2 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose notamment que les dates de vacances des écoles maternelles et élémentaires peuvent être alignées sur celles du collège du secteur auquel elles sont rattachées lorsque ce collège est implanté sur le territoire d'une académie appartenant à une zone de vacances différente,

VU l'article D521-4 du code de l'Education, modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012- art.7 prévoyant, dans le cas d'une modification intéressant un nombre limité d'établissements scolaires, la consultation obligatoire des conseils des écoles concernées.

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire 2020-2021 par lequel l'Académie de Dijon et celle de Clermont-Ferrand sont affectées à la zone A et l'Académie d'Orléans-Tours à la zone B.

VU l'arrêté rectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale pour la signature des décisions relatives à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales,

VU la convention passée le 12 janvier 2015 entre le département du Cher et celui de la Nièvre, organisant l'accueil des élèves de des communes dans les collèges Claude Tillier et René Cassin, à Cosne-sur-Loire et Paul Langevin à Fourchambault,

VU la délibération du conseil départemental du Cher, réuni en commission permanente le 4 juillet 2016, actant la désectorisation des communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège de Sancerre,

VU les compte-rendu des conseils des écoles de Cours-les-Barres, de Belleville et Santranges (RPI), de Léré, de Savigny-en-Sancerre, de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois (RPI), d'Epineuil le Fleuriel, portant tous un avis favorable à la reconduction pour l'année scolaire 2020- 2021 de l'alignement de leurs dates de vacances scolaires sur celle de leurs collègues de rattachement.

Considérant que ces demandes sont légitimes et justifiées par le souci de préserver la qualité de la vie de l'organisation des familles, notamment celles dont les enfants sont simultanément scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant été consulté le 08 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : les dates des vacances scolaires applicables aux écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, du RPI Boullere/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Sublligny, et Epineuil-le-Fleuriel seront celles de la zone A, pour toute la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : cette adaptation est éventuellement reconductible pour chacune des années scolaires suivantes, dans les mêmes conditions, en fonction du bilan qui en sera fait avant la fin de l'année 2020-2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 09 juillet 2020

Pour le Recteur, par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Pierre-Alain CHIFFRE

